

**DECISION DU CSCA N° 27-18
DU 12 CHAOUAL 1439 (26 JUIN 2018)
RELATIVE A L'EMISSION « MOMO MORNING SHOW »
DIFFUSEE PAR LA SOCIETE « HIT RADIO MAROC »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3, 4 (alinéa 9) et 7 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3,4 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « Hit Radio Maroc » notamment ses articles 7.1, 8.4, 9 et 34.2 ;

Vu la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 07-17 du 03 Joumada II 1438 (02 Mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de Madame « Mouna Echchaâchouïi » reçue en date du 20 avril 2018 relative à l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « Momo morning show » diffusée par le service radiophonique « Hit Radio » édité par la Société « Hit Radio Maroc » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « Momo morning show », diffusée par le service radiophonique « Hit Radio » édité par la Société « Hit Radio Maroc ».

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort à la lecture de la plainte de Mme « Mouna Echchaâchouïi » que l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « Momo morning show », avait pour sujet la tentative de viol dont a été victime une fille dans la province de Ben Guerir et contenait des interventions téléphoniques de la part des auditeurs, commentées sur un ton humoristique par l'animateur de l'émission par des propos tels que : " أنه يجب، توزيع " ; الصابون على الشباب "

Attendu qu'il ressort également à la lecture de la plainte, des propos tels que :

(...) "الجملة تحمل في ثناياها مجموعة من الايحاءات الجنسية" (...) "والتي من شأنها أن تقزز الإنسان العادي، والتي قد تصدم جمهور الناشئين خاصة" (...)

Attendu que l'article 7 de la loi n°11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil Supérieur reçoit des plaintes(...) relatives à des violations par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte. (...) » ;

Attendu que la plainte est de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il a été relevé lors du suivi de l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « Momo morning show », qu'elle avait pour sujet, la vidéo diffusée sur les réseaux sociaux et les sites électroniques, relative à la tentative de viol d'une fille par un jeune homme, et que durant les réactions des auditeurs qui ont exprimé leurs points de vue sur cette affaire, l'animateur de l'émission a proposé une solution pour éradiquer ces agissements en utilisant des termes tels que :

":... عندي واحد الحل أنايا ... بيداو يفرقوا الصابون فابور... اللي كيتعامل بحال هكذا واللي كيدير بحال هكذا أحسن حاجة ديري معاه هو تصفطي ليه شي صابونة فابور."؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...).

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume , des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution , de l'ordre public , des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 4 de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sous réserve des principes énoncés ci-dessus et de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...);
- Porter atteinte à la moralité publique ;
- (...). » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de la Société « Hit Radio Maroc » dispose que :

« (...) le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion. (...) » ;

Attendu que l'article 8.4 du cahier des charges de la Société « Hit Radio Maroc » dispose que :

« (...) dans le cas d'émission traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des auditeurs et protecteur du jeune public. (...) » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la Société « Hit Radio Maroc » dispose que :

« (...) L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 10 mai 2018, d'adresser une demande d'explications à la société « Hit Radio Maroc », eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 30 mai 2018 une lettre de la société « Hit Radio Maroc » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « Momo morning show » a contenu les propos précités, qui, étant donné, d'une part, le contexte dans lequel ils ont été diffusés en relation avec les réactions du public sur l'affaire de la tentative de viol ainsi que les différentes interventions des auditeurs concernant les causes et les solutions permettant de surmonter ce phénomène social complexe, et d'autre part, la manière avec laquelle l'animateur a traité l'affaire et les répercussions qu'elle a pu avoir, sont de nature à porter atteinte

aux mœurs et à la moralité publique, ce qui met de ce fait l'émission en non-conformité avec les obligations légales et réglementaires encadrant la liberté de la communication audiovisuelle, notamment celles relatives à la moralité publique et au jeune public ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la Société « Hit Radio Maroc » dispose que :

« en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Hit Radio Maroc ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :
 - En la forme : est recevable la plainte de Madame « Mouna Echchaâchouï » ;
 - Sur le fond : la société « Hit Radio Maroc » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la moralité publique et au jeune public ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « Hit Radio Maroc » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « Hit Radio Maroc » et à la plaignante et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa plénière du 12 chaoual 1439 (26 juin 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi**

